

Gabon

Port obligatoire du masque dans les lieux publics

Arrêté n°0020/MS/MI du 20 avril 2020

[NB - Arrêté n°0020/MS/MI du 20 avril 2020 instituant le port obligatoire du masque dans les lieux publics pendant la durée de l'état d'urgence lié au COVID-19 (JO 2020-63)]

Art.1.- Le présent arrêté institue le port obligatoire du masque dans les lieux publics pendant la durée de l'état d'urgence lié au Covid-19.

Art.2.- Il est institué une obligation générale de port du masque dans les lieux publics pendant la durée de l'état d'urgence lié au Covid-19.

Cette obligation s'applique à toute personne présente sur un lieu public.

Art.3.- Le masque prévu par l'article 2 ci-dessus doit pouvoir couvrir le nez et la bouche de la personne qui le porte.

Art.4.- Le défaut du port de masque expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art.5.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Art.6.- Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.